

Division de Bordeaux

Référence courrier : CODEP-BDX-2026-030768

Monsieur le directeur du CNPE de Golfech  
BP 24

82401 VALENCE D 'AGEN CEDEX

Bordeaux, le 16 juin 2026

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
Lettre de suite de l'inspection des 18 et 19 mai 2026 sur le thème de la maintenance

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-BDX-2026-0069.  
(à rappeler dans toute correspondance)

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V ;  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu les 18 et 19 mai 2026 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Golfech sur le thème de la maintenance.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait le thème de la maintenance. Les inspecteurs ont examiné par sondage :

- l'intégration du prescritif national en matière de maintenance émis par les services nationaux d'EDF et la gestion des retards,
- la gestion des dérogations aux prescritifs de maintenance,
- la gestion des activités de maintenance en retard de planification ou de réalisation,
- la gestion des pièces de rechange en lien avec la préparation et la réalisation des activités de maintenance préventive ou fortuite.

Les inspecteurs ont également consulté le bilan de fonction « sources électriques » qui vise à analyser la fiabilité de la fonction et à identifier les problématiques techniques, et ont suivi l'intervention du service Automatismes Electricité Électronique (AEE) qui réalisait un essai périodique (EP) sur un capteur de température, afin de vérifier les dispositions mises en œuvre en ce qui concerne la préparation, l'appropriation et la réalisation d'activités de maintenance. Les inspecteurs se sont également rendus dans le bâtiment électrique du réacteur n° 2, en salle de

commande, dans le bâtiment diesel 1 LHQ et en station de pompage du réacteur n° 2 pour apprécier l'état des matériels et la tenue des installations.

De cette inspection, les inspecteurs relèvent une organisation satisfaisante du site en ce qui concerne la gestion des retards d'intégration et des dérogations aux prescritifs de maintenance, même si des améliorations, reprises dans la présente lettre de suite, peuvent être apportées.

Concernant les activités de maintenance préventive en retard de réalisation, les inspecteurs considèrent que les dispositions organisationnelles et techniques nécessaires n'ont pas systématiquement été prises pour réaliser ces activités dès que possible. À plus forte raison, le site doit rapidement s'organiser pour que chaque retard fasse l'objet d'une analyse sûreté afin de justifier rigoureusement la disponibilité des matériels concernés.

Pour la gestion des pièces de rechange, les inspecteurs notent positivement l'implication du site pour que le kit de pièces de rechange nécessaires à la réalisation de la visite 6 cycles des diesels de tranche corresponde au mieux aux besoins des métiers de la maintenance. Ils considèrent que l'ouverture systématique d'un « constat Caméléon » pour tracer les difficultés liées à la gestion des pièces de rechange permettrait de nourrir le retour d'expérience et de progresser durablement.

Enfin, la tenue de l'installation a été positivement relevée par les inspecteurs : les matériels vus par sondage sont en bon état, les locaux traversés sont propres. Les inspecteurs ont noté une bonne réactivité du site sur certains des constats terrain. De plus, la sérénité et la surveillance en salle de commande étaient conformes à l'attendu.

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

## **II. AUTRES DEMANDES**

### **Gestion des dérogations aux prescriptions de maintenance préventive**

L'article 2.4.1 de l'arrêté [2] prévoit que :

*« I. L'exploitant définit et met en œuvre un système de management intégré (SMI) qui permet d'assurer que les exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement sont systématiquement prises en compte dans toute décision concernant l'installation. Ce système a notamment pour objectif le respect des exigences des lois et règlements, du décret d'autorisation et des prescriptions et décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire ainsi que de la conformité à la politique mentionnée à l'article 2.3.1.*

*II. Le système de management intégré précise les dispositions mises en œuvre en termes d'organisation et de ressources de tout ordre pour répondre aux objectifs mentionnés au I. Il est fondé sur des documents écrits et couvre l'ensemble des activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup>. »*

L'article 2.5.1 dispose quant à lui que :

*« les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire ».*

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, vos représentants ont transmis aux inspecteurs une liste des dérogations aux prescritifs de maintenance préventive sur les équipements importants pour la protection (EIP) du site en vigueur.

Les inspecteurs se sont intéressés à l'activité de maintenance relative à la visite hydraulique de la pompe 2 SEC 002 PO. Ils ont consulté la demande que vous avez émise et la réponse de vos services centraux, l'Unité d'ingénierie d'exploitation (UNIE), vous accordant le report d'un cycle de la visite hydraulique, moyennant plusieurs mesures compensatoires. Les inspecteurs ont vérifié le respect de ces mesures compensatoires, qui n'a pas appelé de remarque.

Interrogés sur la motivation de la demande de dérogation, vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que la visite hydraulique de la pompe 2 SEC 002 PO avait été intégrée au programme d'activité du cycle 2C2123 trop tardivement pour permettre sa réalisation, compte-tenu du programme industriel chargé. Une conséquence de ce report est que l'activité n'a pas pu être réinternalisée comme prévu. Cet événement questionne la bonne anticipation et la programmation des activités de maintenance préventive.

**Demande II.1 : Analyser les causes à l'origine du défaut de programmation de la visite hydraulique de la pompe 2 SEC 002 PO et de son report du cycle 2C2123 au suivant. En tirer le retour d'expérience pour éviter le renouvellement de cette situation.**

### **Maîtrise des échéances de réalisation de la maintenance préventive des matériels**

L'article R.593-30 du code de l'environnement est relatif aux règles générales d'exploitation (RGE) que l'exploitant d'une installation nucléaire de base doit mettre en œuvre pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 dudit code. Le chapitre III des RGE est relatif aux spécifications techniques d'exploitation (STE), qui sont un recueil de règles définissant le domaine autorisé de fonctionnement de l'installation et les prescriptions de conduite des réacteurs associées. Ainsi, pour chaque domaine d'exploitation d'un réacteur, les STE indiquent les équipements et les fonctions supports qui doivent être disponibles pour que les fonctions fondamentales de sûreté soient assurées, ainsi que la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un équipement.

La disponibilité est définie comme suit : « Une fonction de sûreté est disponible si tous les équipements nécessaires à son accomplissement sont aptes à assurer les fonctions qui leur sont assignées en termes de performance et d'exigences de qualification [...] La disponibilité des équipements ou fonctions de sûreté est surveillée et analysée au travers de la mise en œuvre :

- des programmes d'essais périodiques des chapitres IX et X des RGE de ces matériels, équipements ou systèmes, conformément aux principes d'application définis en section I des chapitres IX et X des RGE,
- des programmes de maintenance préventive des matériels, équipements et systèmes. En cas de non-respect d'une périodicité d'un programme de maintenance, les modalités qui s'appliquent sont définies au paragraphe 'X. Cas de non-respect d'une périodicité de maintenance préventive'. »

Le paragraphe X précité précise que « la maintenance préventive est exécutée à des intervalles prédéterminés ou selon des critères prescrits. En cas de réalisation incomplète ou de non-respect de la périodicité d'une activité prescrite dans un programme de maintenance, sans validation préalable de l'entité responsable de ce programme, le CNPE doit réaliser dans les meilleurs délais une analyse permettant de statuer sur la disponibilité de l'équipement. La réalisation de l'activité de maintenance doit être engagée dès que possible ».

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, vos représentants ont transmis aux inspecteurs la liste des retards de réalisation des opérations de maintenance préventive sur les EIP du site.

Les inspecteurs se sont notamment intéressés à l'activité de maintenance en retard de réalisation relative au nettoyage de l'échangeur 2 DVN 062 RF dont l'échéance était le 06/07/2019. Vos représentants n'ont pas pu présenter l'analyse formalisée de la disponibilité de cet échangeur ou une fiche de position du métier propriétaire du matériel. De plus, il n'est pas défini à ce jour d'échéance de réalisation de cette activité. L'explication relative à la non-réalisation du nettoyage de l'échangeur 2 DVN 062 RF figurant dans l'ordre de travail (OT) 05393579 associé est « *Attente de budget pour réalisation de l'activité* » ; ce qui n'est pas acceptable pour un équipement important pour la protection des intérêts (EIP).

Les inspecteurs se sont également intéressés à l'activité de maintenance en retard de réalisation relative à la visite complète du compresseur 2 TEG 061 CO sous l'OT 05453560. Cette activité a été reportée du cycle 2C2123 au suivant car il était impossible de déposer le compresseur. Elle fait bien l'objet d'une nouvelle programmation mais, à l'instar de l'activité précédente, aucune analyse de sûreté n'a été formalisée pour justifier la disponibilité de l'équipement, conformément au paragraphe X précité. Le pilotage de la justification de l'impact des activités de maintenance préventive en retard doit être renforcé.

**Demande II.2 : Prendre les dispositions organisationnelles et techniques nécessaires pour réaliser dès que possible les activités de maintenance préventive en retard de réalisation. Informer l'ASNR des dispositions prises en ce sens pour chaque activité identifiée en retard.**

**Demande II.3 : Prendre les dispositions organisationnelles et techniques nécessaires pour analyser systématiquement l'impact des activités de maintenance préventive en retard sur la disponibilité des matériels conformément aux STE. Assurer la traçabilité des justifications produites en ce sens.**

### **Autres constats sur le terrain**

Lors de leur visite sur le terrain, les inspecteurs ont par ailleurs effectué les constats complémentaires suivants :

- local LD906 (couloir devant la salle de commande) : Présence d'une pièce métallique rouge du faux plafond en appui sur le détecteur incendie 2 JDT 4544 DT ;
- local 1DB502 (bâtiment du diesel de tranche 1 LHQ 001 MO) : Présence de flaques d'huiles et/ou d'hydrocarbures devant le local (une flaque devant la porte 1 JSD 516 PD et une flaque devant la porte 1 LHQ 515 PD) ;
- local 1DB502 : Au niveau du moteur 1 LHQ 001 MO :
  - o présence d'huile sous 1 LHQ 503 VA ;
  - o présence d'une petite fuite d'huile sur la bride de 1 LHQ 006 JD ;
  - o présence de corrosion sur le capotage de 1 LHQ 740 EX ;
- station de pompage (-17,61 m) : Présence d'une corrosion significative sur les tirants de la manchette située au refoulement de la pompe 2 SEC 004 PO et contenant le clapet 2 SEC 008 VE.

**Demande II.4 : Caractériser ces constats et les traiter.**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

#### Intégration du prescriptif

**Observation III.1 :** À l'issue de cette inspection, il apparaît que l'organisation mise en place par le site pour garantir l'intégration du prescriptif national d'EDF est robuste. Toutefois, les inspecteurs ont constaté quelques retards dans l'intégration du prescriptif national sans que vous disposiez d'une dérogation de vos services centraux. En effet, ils ont relevé parfois un décalage important entre les dates butées nationales et votre engagement, par exemple avec la mise en application de la directive parc DP402 relative aux défauts d'étanchéité sur les soufflets inox de thermostats ou celle de la DP350 relative aux membranes de pressostats équipant les pompes du système de contrôle volumétrique et chimique (RCV). **Votre organisation doit être complétée afin de définir des modalités d'analyse et de traitement des retards d'intégration.** Les écarts d'application par rapport au prescriptif national apparaissent quant à eux correctement justifiés.

#### Retour d'expérience relatif à la gestion des pièces de rechange

**Observation III.2 :** Pour la gestion des pièces de rechange, les inspecteurs notent positivement l'implication du site pour faire évoluer le kit de pièces de rechange nécessaires à la réalisation de la visite 6 cycles des diesels de tranche afin qu'il corresponde au mieux aux besoins des métiers de la maintenance. De manière plus large, les **inspecteurs considèrent que l'ouverture systématique d'un « constat » dans l'application Caméléon pour tracer les difficultés liées à la gestion des pièces de rechange permettrait de nourrir le retour d'expérience et de progresser durablement. Ils encouragent le site à analyser les signaux faibles en matière de gestion des pièces rechange, que l'origine des difficultés soit locale ou relève de la responsabilité de l'Unité technique opérationnelle (UTO) d'EDF, dans le but d'assurer un traitement pérenne de qualité des problématiques rencontrées.**

#### Analyse de risque non-formalisée pour l'intervention sur 2 DVR 014 ST

**Observation III.3 :** Les inspecteurs ont assisté au contrôle de l'étalonnage du capteur 2 DVR 014 ST, dit « EP DVR 20 000 », sous l'OT n° 06979299. Ce contrôle est réalisé au titre du chapitre IX des RGE. Les inspecteurs ont échangé avec le chargé de travaux sur la préparation et l'appropriation de l'activité, et ont assisté au pré-job briefing (PJB) entre le chargé de travaux, l'intervenant et le responsable d'équipe. Les inspecteurs estiment que le PJB était à l'attendu. Toutefois, **les inspecteurs estiment qu'une analyse de risque (ADR) intégrant les risques et parades associées pertinents évoqués par le chargé de travaux aurait été utile et pourrait servir pour d'autres intervenants moins expérimentés.** Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs qu'il n'y avait pas d'ADR car il s'agissait justement d'un essai périodique (EP) **Les inspecteurs ne partagent pas cette position et signalent que certains EP font l'objet d'une ADR formalisée qui figure dans la documentation opérationnelle.**

#### Renseignement du dossier de suivi d'intervention

**Observation III.4 :** Dans le cadre d'une activité concernant la modification PNRL1303 et plus particulièrement l'implantation d'EPROM dans une carte électronique, les intervenants interrogés par les inspecteurs disposaient d'un dossier d'intervention complet et connaissaient bien l'intervention à réaliser. Ils exécutaient les gestes techniques avec calme et précision. Les inspecteurs ont remarqué que les intervenants ne s'étaient pas enregistrés sur la première page de leur dossier de suivi d'intervention (DSI) avant de commencer leur activité. En oubliant de s'identifier au début du DSI, il y a un risque qu'on ne se souvienne plus de quel intervenant a réalisé quelle étape *a posteriori*. Ce chantier était globalement satisfaisant.

**Analyse de risque relative au montage d'un échafaudage**

**Observation III.5 :** Les inspecteurs ont constaté qu'un échafaudage était en contact avec les tuyaux 1 LHQ 950 YP dans le local 1DB405 à -3,5m. Le site a traité ce constat de manière réactive. **Les inspecteurs s'interrogent sur l'existence d'une analyse de risque spécifique au montage de cet échafaudage, du fait qu'il soit particulièrement intriqué avec la tuyauterie et qu'il y ait un risque de choc lors du montage.**

\*  
\*\*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Bordeaux de l'ASNR,

SIGNE PAR

**Séverine LONVAUD**